

## Du calcul de la valeur des arbres au calcul de la valeur des arbres endommagés

L'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (VSSG/USSP) connaît, depuis des années, des méthodes pour le calcul de la valeur des arbres lorsque ceux-ci ont subi un dommage. Dans son arrêt du 19 janvier 2001 (ATF127 III 73 ss.), le Tribunal Fédéral a constaté la non-applicabilité, en cas de sinistre, de la méthode du calcul de la valeur des arbres prévue par l'USSP. C'est pourquoi l'USSP a développé une nouvelle méthode de calcul qui sert désormais de barème pour le calcul des arbres endommagés.

L'USSP a créé des normes pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement pour la première fois en 1967. Les praticiens ont en général favorablement accueilli ces normes. En 1991, une directive remaniée a été publiée. Par son arrêt du 19 janvier 2001, le Tribunal fédéral a constaté pour la première fois qu'en cas de sinistre les réclamations ne pouvaient porter sur la valeur de l'arbre mais simplement sur les dommages-intérêts. Ainsi, le Tribunal fédéral n'accepte pas le système du calcul de la valeur des arbres comme base de l'évaluation des dommages-intérêts. En conséquence, la VSSG/USSP a élaboré, en coopération avec le BSB (Bund Schweizer Baumpflege, Association Suisse des Soins aux Arbres), les nouvelles directives pour le calcul des dommages causés aux arbres qu'elle peut présenter aujourd'hui.

Les présentes directives contiennent les principes pour le calcul des dommages causés aux arbres compte tenu des dommages-intérêts. Les directives sont conçues pour les arbres isolés, les arbres de rue et/ou les arbres d'alignement. Les directives ne visent pas l'évaluation de dommages causés aux arbres dont la fonction principale consiste en le rendement en fruits et/ou en bois (cultures fruitières, forêt). Les arbres fruitiers dont l'objectif n'est pas exclusivement le rendement peuvent être traités comme les arbres comparables contenus dans les directives.

L'application des directives permet d'obtenir des valeurs objectivées n'envisageant pas les intérêts spécifiques des propriétaires. Les directives sont applicables indépendamment du fait que l'arbre qui a subi le dommage soit propriété privée ou domaine public. En tant que propriétaires d'une chose détruite ou endommagée, les communes ont donc les mêmes droits à réparation du dommage relevant d'une responsabilité civile qu'un particulier.

Les bases de calcul déterminent les critères selon lesquels il faut effectuer le calcul d'une destruction totale ou partielle d'un arbre. Une destruction totale implique le remplacement total de l'arbre. Il est recommandé de choisir un arbre aussi pareil que possible, disponible en vente et propre à être planté au même emplacement, pour remplacer l'arbre totalement endommagé. À cet effet, les directives offrent des indications en guise de check-list pour les activités à effectuer en cas de plantation de remplacement. Pourtant, les expériences de la pratique montrent que ce n'est pas toujours l'arbre de remplacement le plus grand possible, tels que l'on trouve bien sûr dans les pépinières, qui est le plus apte à la plantation de remplacement. Souvent la taille de l'arbre de remplacement dépend des circonstances des lieux, des possibilités de transport, etc. Dans tous les cas, il faut effectuer un calcul compte tenu de l'ensemble des frais d'une plantation de remplacement.

Tel est le calcul en cas de destruction partielle. Or, puisque la somme pour la plantation de remplacement, en cas de perte partielle, n'est pas requise tout de suite mais dans quelques années seulement, à savoir au moment où le remplacement s'impose, le montant dû pour la future plantation de remplacement rapporte des intérêts. Dans ce contexte, c'est la durée de la persistance d'un arbre endommagé qui est décisive. Les directives parlent maintenant de la longévité restante de l'arbre. L'évaluation de cette longévité restante représente probablement le défi le plus grand pour les experts qui se mettent à calculer le dommage causé aux arbres en adoptant ces nouvelles bases de calcul parce que c'est juste cette détermination de la longévité restante qui nécessite des connaissances précises de l'arboriculture. On entend donc par "longévité restante" le temps pendant lequel il est encore justifiable de laisser l'arbre avant de l'abattre.

Les directives donnent certaines références y relatives qu'il faut cependant vérifier dans chaque cas individuel.

Les nouvelles directives pour le calcul de la valeur des arbres endommagés ont été approuvées par l'assemblée annuelle de la VSSG/USSP en août 2006 et elles seront introduites dans les communes et villes membres. Des cours d'introduction accessibles à tout le monde auront lieu de février à avril 2007 dans les régions. L'inscription à ces cours se fait au Bureau de l'USSP.

Dès décembre, les directives sont disponibles contre une contribution symbolique de frs. 80.— au Bureau de l'USSP/Breitloostrasse 5 /8802 Kilchberg/ Tél.: + 41 44 771 68 34/ Fax: + 41 44 771 68 33/ e-mail: [vssg@bluewin.ch](mailto:vssg@bluewin.ch)

Peter Stünzi, Secrétaire